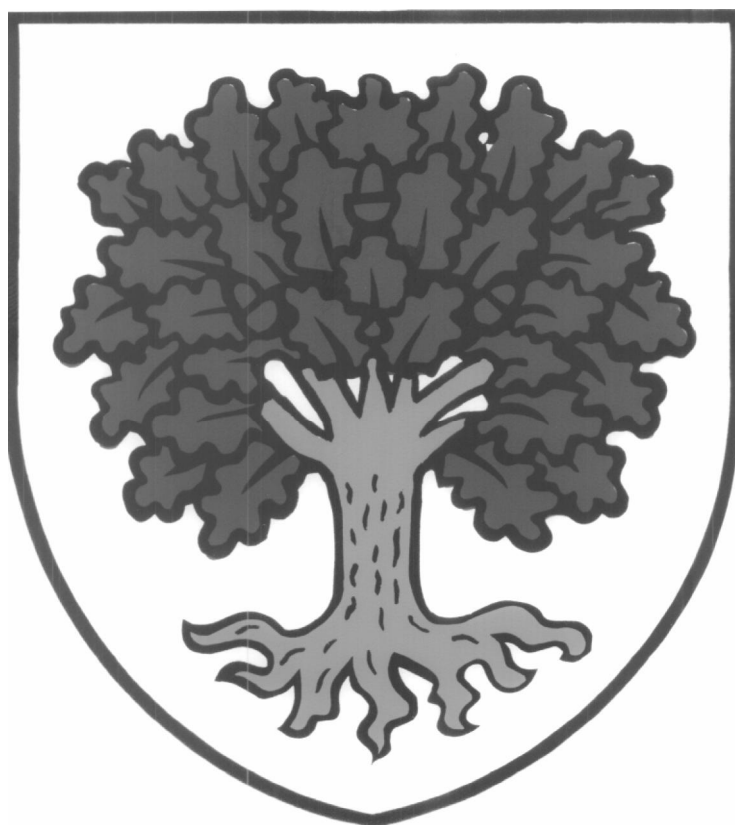


# **COMMUNE D'ECHALLENS**



**Règlement communal sur la collecte, le traitement et l'élimination des déchets**

## COMMUNE D'ECHALLENS

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

#### Table des matières

Chapitre premier	-	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Art. 1		Champ d'application
Art. 2		Définitions
Art. 3		Compétences
Chapitre 2	-	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Art. 4		Tâches de la Commune
Art. 5		Ayants droit
Art. 6		Devoirs des détenteurs de déchets
Art. 7		Récipients et remise des déchets
Art. 8		Déchets exclus
Art. 9		Feux de déchets
Art. 10		Pouvoir de contrôle
Chapitre 3	-	<u>FINANCEMENT</u>
Art. 11		Principes
Art. 12		Taxes
Chapitre 4	-	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Art. 13		Exécution par substitution
Art. 14		Sanctions
Art. 15		Recours
Chapitre 5	-	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Art. 16		Entrée en vigueur

*Annexe 1 : Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement*

*Annexe 2 : Tarifs et sanctions en vigueur*

En vertu de la loi cantonale du 13 décembre 1989 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune d'Echallens édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. 1 Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune d'Echallens.

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales, agricoles ou des services.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, le carton, les textiles et les métaux, etc.
- d) Les déchets compostables tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre des mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité est compétente pour l'exécution du présent règlement. Elle édicte à cet effet une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants, des déchets compostables et des autres déchets valorisables ainsi que des exemptions éventuelles (couches-culottes, etc.).

Elle peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Art. 4 Tâches de la Commune**

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population des mesures qu'elle met en place.

Pour les déchets provenant des entreprises, la Commune organise uniquement le ramassage des ordures ménagères. Les autres déchets doivent être éliminés par les entreprises elles-mêmes, sauf dispositions particulières.

### **Art. 5 Ayants droit**

Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets urbains sont à la disposition exclusive de la population qui réside dans la Commune.

Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Le personnel communal est habilité à demander, en cas de contrôle, l'identité du citoyen sur le domaine public ou les lieux de collecte.

### **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables, tels que le papier, le carton, le verre, les textiles et les métaux.

Les ménages compostent les déchets organiques tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente peuvent être remis aux postes de collecte.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une directive ou d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Les entreprises sont tenues d'éliminer à leurs frais les déchets qu'elles détiennent auprès d'entreprises spécialisées et reconnues par l'Etat.

Il est interdit d'introduire des déchets, quels qu'ils soient, dans les canalisations, ou de les déposer en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

### **Art. 7 Récipients et remise des déchets**

Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans la directive communale. Seuls les récipients officialisés par la Municipalité sont pris en compte.

Les bâtiments de plus de 4 logements sont équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les conteneurs en mauvais état ou non conformes sont séquestrés après avertissement au contrevenant.

La Municipalité est compétente pour fixer les endroits de dépôts. Afin de rationaliser la collecte, elle peut définir des périmètres de quartier par lieu de collecte.

## **Art. 8 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

## **Art. 9 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal sous réserve de l'application des articles 50 et suivants du règlement de police.

## **Art. 10 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par les personnes désignées par la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 - FINANCEMENT**

### **Art. 11 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets dont elle a la charge.

La Municipalité réévalue chaque année le montant des taxes en fonction des charges budgétisées. Les excédents et les déficits des années précédentes sont pris en compte.

Elle communique à son Conseil communal les éléments sur lesquels elle se base pour déterminer le montant et les modalités des taxes.

## **Art. 12 Taxes**

### *Taxes sur les sacs à ordures*

1. Au maximum :

Fr. 1.50	par sac de	17	litres,
Fr. 2.50	par sac de	35	litres,
Fr. 4.--	par sac de	60	litres.
2. L'élimination des déchets encombrants peut être facturée à raison de Fr. 1.— le kg au maximum.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Jusqu'à concurrence des maximums précités, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 13 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours (voir annexe 2).

### **Art. 14 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## **Art. 15 Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours, dans les 20 jours dès leur notification, auprès du Tribunal administratif.

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

*Adopté par la Municipalité dans sa séance du : 22 août 2005*

*Le Syndic :*

*Le Secrétaire :*

*Y. Nicolier*

*R. Dougoud*

*Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : 27 octobre 2005*

*Le Président :*

*Le Secrétaire :*

*L. Allaz*

*C. Decrausaz*

*Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement le 29 novembre 2005*

## COMMUNE D'ECHALLENS

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

#### Annexe 1

#### **Contenu de la directive communale prévue à l'article 3 du règlement**

Les informations suivantes se trouvent en principe dans l'info-déchets distribué annuellement par la Municipalité, à savoir :

- calendrier des tournées de ramassage ;
- horaires et listes des déchets acceptés dans les postes de collecte et à la déchetterie ;
- récipients autorisés ;
- enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants ;
- ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectés séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchetterie, ...) ;
- récolte des déchets végétaux ;
- élimination des appareils électriques et électroniques ("appareils OREA", = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.) ;
- élimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc. ) ;
- élimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.) ;
- élimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres ;
- élimination des cadavres d'animaux, des déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- élimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- tarif des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement) ;
- le cas échéant, sacs taxés et vignettes : points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs ;
- entrée en vigueur, validité ;
- informations complémentaires sur la gestion des déchets.

## COMMUNE D'ECHALLENS

### REGLEMENT COMMUNAL SUR LA COLLECTE, LE TRAITEMENT ET L'ELIMINATION DES DECHETS

#### Annexe 2

#### Tarifs et sanctions en vigueur

Les tarifs ci-dessous entrent en vigueur dès l'approbation du règlement par le Conseil d'Etat et pour toute l'année concernée.

La Municipalité peut en tout temps modifier la taxe et les sanctions pour autant que les valeurs maximales ne soient pas dépassées.

#### 1. TARIFS

##### Tarifs au volume

	Tarifs maximums	Tarifs en vigueur
Sacs de :		
• 17 litres	1.50 Fr./sac (TTC)	1.00 Fr./sac (TTC)
• 35 litres	2.50 Fr./sac (TTC)	2.00 Fr./sac (TTC)
• 60 litres	4.00 Fr./sac (TTC)	3.60 Fr./sac (TTC)

#### 2. SANCTIONS

La Municipalité fixe le montant de la sanction en fonction de la gravité. Ces sanctions sont valables pour tous les contrevenants au règlement communal et plus particulièrement pour :

- le dépôt illicite de déchets sur la voie publique (sacs ou récipients non réglementaires) ;
- le dépôt de déchets non autorisés sur les lieux de collecte ou ses abords ;
- le dépôt de sacs officiels en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets sur les lieux de collecte en dehors des horaires fixés par la Municipalité ;
- le dépôt de déchets ménagers dans les poubelles publiques ;
- l'utilisation illicite de la déchetterie par les citoyens non domiciliés à Echallens et par les entreprises ou les commerces.

	Sanction de base	Sanction maximale
1 <sup>ère</sup> sanction	Fr. 50.- + frais	Fr. 100.-- + frais
1 <sup>ère</sup> récidive	Fr. 100.- + frais	Fr. 200.- + frais
2 <sup>e</sup> récidive et suivantes	Fr. 200.- + frais	Fr. 500.- + frais
	Frais de rappels	facturés en plus

Les frais de traitement de la sanction comprennent :

- les frais de traitement administratif : Fr. 30.--
- les frais d'évacuation des déchets illicites : Fr. 40.--.

En cas de paiement comptant, les frais de traitement administratif ne seront pas décomptés.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du : 22 août 2005

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Y. Nicolier

R. Dougoud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du : 27 octobre 2005

Le Président :

Le Secrétaire :

L. Allaz

C. Decrausaz

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement le 29 novembre 2005